



tellco

Fondation de placement

Statuts de Tellco Fondation de placement

valable au 11.03.2011

Tellco Fondation de placement
Bahnhofstrasse 4
Case postale 713
CH-6431 Schwyz
t + 41 41 819 70 30
f + 41 41 819 70 35
tellco.ch



Table des matières

Art. 1	Nom	3
Art. 2	Siège	3
Art. 3	Surveillance	3
Art. 4	But	3
Art. 5	Fortune de la fondation	3
Art. 6	Investisseurs	4
Art. 7	Organes	4
Art. 8	Assemblée des investisseurs	4
Art. 9	Conseil de fondation	5
Art. 10	Organe de révision	6
Art. 11	Règlements et directives	6
Art. 12	Modifications des statuts	6
Art. 13	Résiliation/Liquidation	7



Art. 1 Nom

Le 09.12.2005, IG Caisse de pension SA a fondé sous le nom Fondation de placement Rigi une fondation au sens de l'art. 80 ss. du Code civil.

Le nom de la Fondation est désormais

Tellco Anlagestiftung
Tellco Fondation de placement
Tellco Fondazione d'investimento
Tellco Investment Foundation

(désigné ci-après «Fondation de placement»).

Le successeur de la fondatrice est **Tellco SA**.

Art. 2 Siège

La Fondation de placement est sise à Schwyz. Le conseil de fondation peut déplacer son siège dans toute localité située en Suisse avec le consentement de l'Autorité de surveillance.

Art. 3 Surveillance

La fondation de placement est soumise à la surveillance fédérale.

Art. 4 But

La Fondation de placement a pour but la gestion et le placement collectifs des fonds de prévoyance qui lui sont confiés par des institutions de prévoyance, conformément à l'art. 6 des statuts (désignées ci-après «investisseurs»). La Fondation de placement soutient les investisseurs dans le placement de fortune professionnel et permet une participation à un portefeuille diversifié.

Art. 5 Fortune de la fondation

- a) La fortune de la fondation est divisée en capital permanent et actif immobilisé.
- b) Le capital permanent est la fortune consacrée par la fondatrice, autres allocations éventuelles en sus, y compris les produits de la fortune atteints grâce à cette fortune. Il s'élève à la création à CHF 100'000 et est géré de manière indépendante par le conseil de fondation. Les produits du capital permanent servent à la couverture partielle des frais opérationnels.
- c) L'actif immobilisé se compose de la fortune versée par les investisseurs à des fins de placement de fortune collectif. Il se compose de différents groupes de placement indépendants les uns des autres. Le règlement de la Fondation détermine l'autorisation à l'actif immobilisé et à ses produits.
- d) L'actif immobilisé est placé tout en respectant les dispositions légales en vigueur concernant la prévoyance professionnelle et conformément à la pratique de l'Autorité de surveillance.
- e) La fortune de la Fondation est consacrée, conformément à l'art. 4 des statuts, exclusivement à des fins de prévoyance et ne doit pas lui être aliénée.



Art. 6 Investisseurs

Les institutions suivantes peuvent placer leurs fonds auprès de la Fondation de placement:

- Toutes les institutions domiciliées en Suisse du 2^{ème} et du 3^{ème} pilier, qui sont exonérées d'impôts par la Confédération et les cantons et qui se consacrent, dans le cadre de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle et ses ordonnances d'exécution, à la prévoyance pour la vieillesse, l'invalidité et le décès.

Art. 7 Organes

Les organes de la Fondation de placement sont:

- l'assemblée des investisseurs
- le conseil de fondation
- l'organe de révision

Art. 8 Assemblée des investisseurs

- a) L'assemblée des investisseurs est l'organe suprême.
- b) L'assemblée des investisseurs est formée par les investisseurs. Les investisseurs ont le droit de remettre une procuration de représentation à un autre investisseur ou à un représentant indépendant employé par la Fondation de placement.
- c) L'assemblée des investisseurs ordinaire a lieu une fois par an conformément aux dispositions du règlement.
- d) Une assemblée des investisseurs extraordinaire peut être exigée sur demande écrite, en indiquant le motif, par au minimum 5% des investisseurs qui possèdent au minimum 10% de l'actif net. Le même droit revient au conseil de fondation (avec décision à la majorité simple) ou à l'organe de révision. Le Président du conseil de fondation doit convoquer l'assemblée des investisseurs extraordinaire dans les dix jours après réception de la demande.
- e) L'assemblée des investisseurs a les tâches et compétences suivantes:
 - Autorisation et modification du règlement
 - Election des membres du conseil de fondation sous réserve de l'art. 9, lettre b des statuts
 - Election de l'organe de révision
 - Inspection des comptes annuels (compte de patrimoine, compte de résultats et annexe) et assistance du conseil de fondation
 - Inspection des rapports annuels du conseil de fondation et du centre de révision
 - Prise de décisions sur les demandes relatives à la modification des statuts dans le cadre du but de la fondation
 - Prise de décision sur la demande effectuée à l'Autorité de surveillance pour la dissolution, la fusion et la liquidation de la Fondation
- f) Le droit de vote des investisseurs est déterminé par le nombre de leurs droits. Un droit correspond à une voix.
- g) L'assemblée des investisseurs prend ses décisions à la majorité simple des voix représentées. Sous réserve des art. 12 et 13 des statuts ou des prescriptions légales obligatoires.



Art. 9 Conseil de fondation

- a) Le conseil de fondation se compose d'au moins cinq membres.
- b) La fondatrice a le droit de désigner deux membres.
- c) Le mandat du conseil de fondation s'élève à trois ans. Des réélections sont possibles.
- d) Le conseil de fondation réunit le quorum dès lors que la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président compte double. Un procès-verbal sur les négociations doit être établi. La prise de décision peut avoir lieu par voie circulaire.
- e) Le conseil de fondation est l'organe directeur suprême de la Fondation. Il est responsable de l'exécution du but de la fondation. Il dispose à cet effet de toutes les compétences, dès lors qu'elles n'incombent pas à l'assemblée des investisseurs, conformément à la loi ou aux statuts. Il dirige les affaires de la Fondation selon les prescriptions de la loi, les dispositions de l'acte de fondation, les règlements et les consignes des autorités compétentes. Le conseil de fondation est responsable de l'établissement des comptes annuels.
- f) Le conseil de fondation représente la Fondation vers l'extérieur et désigne les personnes qui représentent la Fondation avec force obligatoire, les personnes ayant un droit de signature ainsi que la nature de la souscription, avec néanmoins la restriction selon laquelle seule une souscription collective à deux est autorisée.
- g) Le conseil de fondation peut déléguer certaines tâches et autorisations. La direction, en particulier les comités et les tiers auxquels des tâches et des autorisations sont déléguées, sont responsables vis-à-vis du conseil de fondation. Il garantit une surveillance suffisante. Les tâches suivantes ne peuvent pas être déléguées:
 - Nomination du gérant, définition de ses compétences et de son contrat d'engagement ou de mandat
 - Définition des personnes de la Fondation ayant un droit de souscription
 - Décision sur la délivrance de mandats importants, notamment de mandats de gestion de fortune
 - Formation de commissions et comités éventuels (nomination des membres et définition d'ordre, droits et obligations de ces organismes)
 - Définition des banques de dépôt
 - Décisions sur la création de nouveaux groupes de placement et la liquidation de groupes de placement existants, la clôture de groupes de placement existants pour des souscriptions et la réunion et la division de droits
 - Détermination des stratégies de placement et des fourchettes
 - Arrêté et modification des règlements spéciaux prescrits dans les statuts et en outre nécessaires, notamment de directives de placement et de règlement d'organisation
 - Publication de prospectus
 - Définition de mécanismes de contrôle suffisants et d'une haute surveillance
 - Définition d'un modèle de prix et d'une réglementation des coûts
 - Définition des dates d'émission et de rachat et de montants de souscription minimaux
 - Présentation des comptes annuels et du rapport annuel



- h) Les séances du conseil de fondation sont convoquées par le Président au minimum 10 jours au préalable par notification écrite envoyée aux membres, indiquant simultanément l'ordre du jour. Sur accord de tous les membres du conseil de fondation, il est possible de renoncer au respect de ce délai. Le conseil de fondation est également convoqué si un tiers des membres, constituant cependant au moins deux membres, l'exige.
- i) Le conseil de fondation définit un estimateur immobilier indépendant.

Art. 10 Organe de révision

L'assemblée des investisseurs choisit un organe de révision pour la légalité et la concordance du contrôle de la direction, de la comptabilité et du placement de fortune avec les statuts, les règlements, les directives de placement et les exigences de l'Autorité de surveillance. Le mandat s'élève à un an avec possibilité de réélection. L'organe de révision dépend d'un point de vue organisationnel, personnel et économique de la Fondation de placement, de la fondatrice, des membres du conseil de fondation et de la direction. Les sociétés fiduciaires et de révision peuvent être choisies comme organe de révision, sociétés qui sont membres de la chambre fiduciaire suisse et qui disposent d'une expérience dans la révision de placements collectifs et de connaissances suffisantes dans le domaine des banques et des finances.

Art. 11 Règlements et directives

Le conseil de fondation promulgue un ou plusieurs règlements spéciaux (règlement d'organisation entre autres) ainsi que des directives de placement sur l'exécution du but de la Fondation, dans le cadre des statuts et du règlement. Des règlements spéciaux ainsi que les directives de placement peuvent être modifiés ou supprimés à tout moment en respectant le but de la Fondation et les droits obligatoires, en particulier si des directives nouvelles ou révisées de la LPP et leurs ordonnances exigent des modifications de la pratique de surveillance ou si des décisions de la cour suprême nécessitent une modification.

Art. 12 Modifications des statuts

Des modifications des statuts sont requises par le conseil de fondation par ordre de l'assemblée des investisseurs auprès de l'Autorité compétente. La Fondation de placement ne doit pas être détournée de son but. La modification entre en vigueur sur décision de l'Autorité de surveillance. Cet ordre soumis au conseil de fondation nécessite une majorité de trois quarts des voix représentées de l'assemblée des investisseurs.



Art. 13 Résiliation/Liquidation

- a) Si le but de la Fondation est devenu caduc ou ne peut plus être atteint par un effort raisonnable, l'assemblée des investisseurs peut le statuer et charger le conseil de fondation de faire une demande de liquidation de la Fondation de placement à l'Autorité de surveillance. Cet ordre soumis au conseil de fondation nécessite une majorité de trois quarts des voix représentées.
- b) Si la Fondation de placement est liquidée, l'actif immobilisé est réparti entre les investisseurs en fonction de leurs droits. L'assemblée des investisseurs décide de la répartition du capital permanent. La décision nécessite le consentement de l'Autorité de surveillance.

Les présents statuts ont été votés à l'occasion de l'assemblée des investisseurs du 09.12.2010. Ils entrent en vigueur sur autorisation de l'Autorité de surveillance et remplacent la version du 9 août 2007.

Schwyz, 11.03.2011

Tellco Fondation de placement

Conseil de fondation

Luc Meier
Président

Dominique Becht
Membre